

DÉPARTEMENT
GARD
CANTON
LE VIGAN
COMMUNE
LE VIGAN

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

2026/036

**Acte constitutif d'une régie d'avances pour le service administratif
Budget Principal**

Le Maire de Le Vigan

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 avril 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif de la mairie du Vigan.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'hôtel de ville, place Quatrefages de la Roquette 30120 Le Vigan.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Fournitures et petits équipements
- 2) Fournitures (cartouche, clé...)
- 3) Réparation matériel roulant
- 4) Voyages, déplacements, missions

- 1) Compte d'imputation : 60632
- 2) Compte d'imputation : 6068
- 3) Compte d'imputation : 61551
- 4) Compte d'imputation : 6251

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : carte bancaire

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Gard ;

ARTICLE 6 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 € ;

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du SGC Sud Cévennes la totalité des pièces justificatives au minimum une fois par mois ;

REÇU EN PREFECTURE

le 08/04/2026

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 9 - Le régisseur et son mandataire suppléant ne percevront pas de Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le Maire, Sylvie ARNAL et le comptable public assignataire du SGC Sud Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville
De Le Vigan

le 8 avril 2026
Madame le Maire
Sylvie ARNAL



REÇU EN PREFECTURE

le 08/04/2026

Application agréée E-legalite.com